



**ENQUÊTE DE SUIVI RELATIVE AUX
RECOMMANDATIONS FORMULÉES EN 2014
PAR LE COMITÉ PERMANENT P AU SUJET
DES UNITÉS D'INTERVENTION SPÉCIALISÉE
DE LA POLICE INTÉGRÉE**

Enquête de contrôle n° 137396/2014

TABLE DES MATIÈRES

1.	ANALYSE	1
1.1.	Introduction	1
1.2.	Aperçu des dispositions pertinentes de la circulaire GPI 81	1
1.3.	Coordinateur national de la formation	2
1.4.	Commentaire du concept développé	4
1.5.	Commentaire relatif aux unités participantes	5
1.6.	Commentaire relatif à la procédure	7
1.7.	Commentaire relatif à l'équipe d'intervention rapide de la ZP Anvers	8
1.7.1.	Discussion SRT ZP Anvers	8
1.7.2.	Quelques constatations au sujet de l'arme FN 303	9
2.	CONCLUSIONS	9
3.	PROPOSITION D'ENQUETE ULTERIEURE	10
4.	ABRÉVIATIONS	11

ENQUÊTE DE SUIVI RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES EN 2014 PAR LE COMITÉ PERMANENT P AU SUJET DES UNITÉS D'INTERVENTION SPÉCIALISÉE DE LA POLICE INTÉGRÉE

1. ANALYSE

1.1. INTRODUCTION

1. Dans le prolongement de l'enquête de contrôle « unités d'intervention spécialisée », transmise au Parlement en avril 2014, le ministre de l'Intérieur a promulgué la circulaire GPI 81ⁱ. Cette circulaire tend à prévoir un cadre intégré et une répartition directrice des tâches en réponse aux problématiques précitées. Elle entend constituer un cadre de référence pour l'organisation de l'« Assistance Spéciale » au sein de la police locale, en tenant compte de l'autonomie locale et du fonctionnement policier intégré, le but étant de renforcer la synergie et d'optimiser la collaboration, d'une part, entre les différentes formes d'« Assistance Spéciale » dans les zones de police et, d'autre part, entre l'« Assistance Spéciale » de la police locale et « l'Intervention et l'Appui Spécialisés » de la police fédéraleⁱⁱ.

1.2. APERÇU DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CIRCULAIRE GPI 81

2. La circulaire repose en effet sur deux notions spécifiques : l'« Assistance Spéciale » de la police locale et « l'Intervention et l'Appui Spécialisés » de la police fédéraleⁱⁱⁱ. Pour ce qui est de l'appui à la fonction de police de base, l'on distingue ainsi trois niveaux d'assistance en vue du passage à l'échelon supérieur en fonction de l'escalade du danger ou de la violence :

- Niveau 1 : assistance régulière, par exemple par une patrouille supplémentaire ;
- Niveau 2 : « assistance spéciale » de la police locale (éventuellement réglée par le biais de la coopération interzonale (cf. PLP 27)^{iv}) ;
- Niveau 3 : « intervention et appui spécialisés » de la police fédérale.

3. Pour choisir le niveau d'assistance à mettre en œuvre, on fait une distinction entre les situations présentant un degré de risque particulier (rôle de la police locale) et les situations présentant un degré de risque élevé (rôle de la police fédérale). Dans ce dernier cas, l'on recourt prioritairement ou exclusivement aux unités spéciales de la police fédérale. La circulaire présente une répartition directrice et non limitative des tâches^v, la police locale et la

ⁱ Circulaire GPI 81 du 21 juillet 2014 du ministre de l'Intérieur relative au cadre de référence général de l'« Assistance Spéciale » au sein de la police locale, MB 14 août 2014.

ⁱⁱ Circulaire, MB 14 août 2014, p. 60376.

ⁱⁱⁱ « L'Assistance Spéciale est l'ensemble des missions ayant trait à des situations (les interventions tant régulières que spécifiques) qui présentent (peuvent présenter) un degré de risque particulier en termes de danger ou de violence, qui sont, par conséquent, exécutées par la police locale et qui se caractérisent par l'utilisation de techniques spécifiques et, le cas échéant, de moyens particuliers pour lesquels des formations et entraînements adaptés ont été suivis », d'une part, et « L'Intervention et l'Appui Spécialisés sont l'ensemble des missions ayant trait à des situations qui présentent (peuvent présenter) un degré de risque élevé en termes de danger ou de violence et sont, par conséquent, prioritairement ou exclusivement exécutées par les unités spéciales de la police fédérale », d'autre part (MB 14 août 2014, p. 60376).

^{iv} Circulaire PLP 27 du 4 novembre 2002 du ministre de l'Intérieur relative à l'intensification et à la stimulation de la coopération interzonale, MB 4 décembre 2002.

^v La liste non limitative pouvant servir de cadre directeur pour l'attribution des missions à l'« Assistance Spéciale » comprend : (1) préparation de l'intervention de la CGSU : scénario d'urgence, périmètres, etc., (2) intervention en cas de retranchement, (3) arrestations présentant un risque particulier ou perquisition renforcée, (4) intervention en cas d'émeute ou de trouble dans un établissement pénitentiaire, (5) intervention dans un lieu exigü (ex. : une cellule...) avec un risque particulier, (6) transfèrement de détenus de catégorie 2, (7) protection d'un transport avec un risque particulier, (8) contrôle d'une personne dangereuse,

police fédérale se concertant, en cas de doute, pour déterminer le service chargé d'effectuer l'intervention. Les situations suivantes relèvent toutefois exclusivement de la compétence de la police fédérale :

- (1) Fort Chabrol et
- (2) prise d'otages (terroriste), ainsi que
- (3) interventions dans le cadre desquelles il y a des indices concrets de la présence d'armes à feu automatiques, de munitions de gros calibre, d'explosifs, de grenades ou en cas d'indices concrets d'une utilisation intentionnelle d'une arme à feuⁱ.

4. La circulaire met l'accent sur la responsabilité des fonctionnaires de police en ce qui concerne leur compétence spéciale de recourir légalement à la force et à la contrainte dans le cadre de leurs missions et en particulier d'évaluer en permanence et de manière individuelle chaque intervention à l'aune des principes de légalité, de proportionnalité, de subsidiarité et d'opportunité (la mise en œuvre d'une « Assistance Spéciale » ne crée pas de cadre extralégal pour le recours à la force et ne constitue aucunement une carte blanche permettant aux intéressés de recourir sans retenue à l'ensemble des compétences, moyens et techniques dont ils disposent). Selon la circulaire, l'organisation de « l'assistance spéciale » ne porte donc aucunement préjudice à l'entretien ou, le cas échéant, au développement des compétences et aptitudes des fonctionnaires de police dans le domaine de la maîtrise de la violence, cf. les obligations de formation et d'entraînement en maîtrise de la violence, imposées par la GPI 48ⁱⁱ.

5. Quant aux procédures et formations, la circulaire vise à développer des normes de qualité (profil de compétences, critères de sélection, formations minimales, évaluation, suivi...) au sein de la police intégrée et à élaborer des « procédures » et des « scénarios » certifiés précisant les moyens et l'armement particuliers nécessaires, tout en soulignant la nécessité d'associer « l'Intervention et l'Appui Spécialisés » de la police fédérale en vue d'une synergie maximale entre « l'Assistance Spéciale » et « l'Intervention et l'Appui Spécialisés ». À cet effet, un groupe de travail d'experts est chargé d'élaborer les procédures et les formations qui seront approuvées par le comité de coordination de la police intégrée, sur avis d'une « plateforme stratégique » intégrée et par le biais du directeur fédéral responsable de la formationⁱⁱⁱ.

6. Au sein de l'Institut fédéral de formation, qui coordonnera l'élaboration des dossiers d'agrément et veillera à l'uniformité et à la coordination des formations et des entraînements en matière d'« Assistance Spéciale », sera désigné un « coordinateur national de la formation » et sera créée une cellule de coordination. Dans le cadre d'un « groupe de travail d'experts », le coordinateur en question élaborera (fera élaborer) les procédures et scénarios nécessaires et organisera et coordonnera (fera organiser et coordonner) les programmes de formation modulaires qui y sont liés^{iv}.

1.3. COORDINATEUR NATIONAL DE LA FORMATION

7. Un coordinateur national de la formation a été désigné en février 2015 à la police fédérale, en exécution de la circulaire GPI 81. Il a commencé par organiser une série de consultations des responsables des zones de police mentionnées dans le rapport du Comité P relatif aux « unités d'intervention spécialisée », ainsi que de quelques autres zones ayant manifesté le souhait de créer une équipe d'assistance spéciale. C'est sur cette base qu'un texte établissant la mission, la vision et le plan d'action a été élaboré. Le comité de direction de la police

(9) interception de véhicules en vue de l'arrestation du suspect, (10) protection rapprochée de personnes menacées.

ⁱ Circulaire, 4.1.2, 4.1.3 et 4.2.

ⁱⁱ Circulaire GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police, *MB 14 avril 2006*.

ⁱⁱⁱ Circulaire GPI 81, 6.1.

^{iv} Circulaire GPI 81, 6.2.

fédérale (en juin 2015) et le comité de coordination de la police intégrée (en juillet 2015) ont tour à tour approuvé ce texte.

8. Le 9 septembre 2015, le coordinateur national de la formation a présenté sa vision, sa mission et sa méthodologie aux zones de police intéressées, une approche stratégique que le coordinateur national définit comme suit dans le rapport d'activités 2015ⁱ :

« Il faut tendre vers une collaboration et une synergie optimales, au travers d'une formation fonctionnelle et d'un suivi de qualité des enseignements afin d'atteindre trois objectifs à terme :

- *à court terme : la coopération opérationnelle sur le terrain des opérations et l'engagement efficient des unités concernées ;*
- *à moyen terme : l'optimisation de la logistique inhérente ;*
- *à long terme : la gestion des carrières des membres du personnel concerné.*

Et ce par la mise en place d'une structure de projet constituée :

- *d'une plate-forme stratégique GPI 81 ;*
- *d'une cellule de coordination ;*
- *d'interfaces constituées d'un nombre déterminé de membres de la police locale représentatifs des unités d'"assistance spéciale" et d'experts des "services d'appui et d'intervention spécialisés" dont le sujet de l'interface correspond au core-business de leur unité.*

Et, par la suite, par la mise en place d'une structure en routine, constituée :

- *d'une plateforme stratégique GPI 81 ;*
- *d'une cellule de coordination. »*

9. Comme le coordinateur national de la formation a été installé le 2 février 2015 et que le projet est en plein processus de développement, il est logique que le rapport susmentionné ne définisse pas encore, ou guère, quelques-unes des tâches spécifiques énoncées au point 6.2 de la circulaire GPI 81, à savoir le nombre de formations organisées (par module) et de fonctionnaires de police formés par zone de police, l'aide prêtée dans le cadre de la sélection des membres chargés de « l'Assistance Spéciale », ainsi que l'actualisation des procédures et des formations. Il y a toutefois une première ébauche de définition des autres missions énumérées au point précité, plus particulièrement le fait d'élaborer (ou de faire élaborer) les procédures et scénarios nécessaires et d'organiser et coordonner (ou de faire organiser et coordonner) les programmes de formation modulaires qui y sont liés.

10. Le coordinateur national de la formation fait partie du département « maîtrise de la violence » de l'Académie Nationale de Police (ANPA). Il ressort du rapport que si la cellule de coordination prévue dans la GPI 81 n'existe pas encore, c'est en raison d'un important manque de personnel dans le département précité. Dans l'intervalle, l'ouverture de 5 places a été approuvée ; il s'agit plus particulièrement d'un officier adjoint et de 4 collaborateurs (inspecteur principal - inspecteur), mais le fait de disposer du personnel qualifié suffisant pour garantir la réussite du projet GPI 81 constitue clairement un facteur critique de succès.

11. La place qu'occupera le coordinateur national vis-à-vis de la police locale doit encore faire l'objet d'une publication de la Commission permanente de la police locale, ce qui hypothèque bien sûr l'avancement du projet.

12. Le coordinateur national de la formation élabore actuellement une deuxième fiche à destination du comité de direction et du comité de coordination ; elle contiendra, d'une part, toutes les propositions faites aux chefs de corps et, d'autre part, un état des lieux des différents groupes de travail qui seront invités à prendre position sur certains sujets. La principale préoccupation est et reste l'élaboration et l'approbation des fiches techniques qui permettront d'établir un dossier d'agrément.

ⁱ Rapport d'activités 2015, n° DGR/DRP/ANPA-2015/4291-f du 27 octobre 2015, joint en annexe 1 au présent rapport.

1.4. COMMENTAIRE DU CONCEPT DÉVELOPPÉ

13. Par ailleurs, il ressort du rapport d'activités 2015 que le coordinateur national de la formation a commenté, lors de l'assemblée générale du 9 septembre 2015, les initiatives, réalisations ou prémisses suivantes :

(1) le concept « d'assistance spéciale » est défini comme suit :

« on entend par « unité d'assistance spéciale » une unité, un service, une équipe ou un groupe mis en œuvre pour des interventions qui présentent (ou peuvent présenter) un degré de risque particulier. Cette unité, service, équipe ou groupe répond, en outre, au moins aux critères suivants :

- *une sélection spécifique ;*
- *des formations spécifiques ainsi que des formations continuées sur la base du volontariat ;*
- *un équipement spécifique (armement et/ou de protection) ;*
- *des procédures spécifiques pour l'engager et le/la rappeler » ;*

(2) on ne parle plus d'unités permanentes ni d'unités temporaires ; il ne sera plus question désormais que d'« unités constituables ». Il faut veiller surtout à ce que le travail soit ou puisse être effectué dans le cadre d'unités constituées ;

(3) une équipe d'assistance spéciale doit compter au moins 12 membres. Le coordinateur national de la formation a plaidé en faveur du principe de la coopération entre les zones de police plus petites et proposé de valider celui-ci dans un accord de coopération interzonal. Le chef de corps de la ZP Secova envisage de mettre en place cette forme de coopération ;

(4) les missions essentielles de l'assistance spéciale peuvent se définir comme suit :

- les missions qui exigent le déploiement d'équipes constituées qui sont dotées de moyens spécifiques (armement, moyens de protection et/ou moyens d'ouverture) et peuvent appliquer des techniques et tactiques spécifiques ;
- il s'agit donc d'interventions dans des immeubles (fouille, perquisition renforcée, exécution d'un plan d'urgence en cas de nécessité dans le cadre d'un Fort Chabrol ou d'une prise d'otages) et d'arrestations sur la voie publique (à pied ou en véhicule) ;

(5) l'accès à la formation doit être subordonné à l'acquisition/la possession d'un nombre minimum de moyens de protection. L'accès à des modules spécifiques complémentaires exigeant l'utilisation d'un armement spécifique sera subordonné à l'acquisition dudit armement et à l'obtention de l'autorisation ministérielle y afférente ;

(6) par ailleurs, l'accès à la formation de formateur (principe : « train the trainer ») est subordonné à des conditions spécifiques : a) avoir réussi les tests « end user », b) être toujours actif au sein d'une unité d'assistance spéciale, c) être détenteur des brevets « Spécialiste en maîtrise de la violence avec arme à feu » et « Spécialiste en maîtrise de la violence sans arme à feu » et d) avoir une expérience d'au moins trois ans au sein d'une unité d'assistance spéciale (expérience de 5 ans dans une nouvelle unité à créer). À cet égard, les écoles de police provinciales peuvent fournir un éventuel appui logistique, sous l'égide de l'ANPAⁱ ;

(7) il est proposé de travailler sur la base de trajets de formation, afin de donner la possibilité aux membres qui font déjà partie d'une unité d'assistance spéciale de suivre quand même la formation malgré un éventuel échec au test de potentialité ;

ⁱ À cet égard, la proposition renvoie explicitement à la remarque formulée par le Comité permanent P au sujet de la GPI 48 : « Si les fonctionnaires de police étaient formés dans cette matière de façon différente selon les diverses écoles, leur disponibilité opérationnelle en serait hypothéquée ».

- (8) aucune norme minimale n'est prévue en ce qui concerne le nombre d'heures d'entraînement ; cet aspect est laissé à l'appréciation du chef de corps. On recommande toutefois de prévoir au moins 96 heures sur une base annuelle (soit 8 heures par mois) et d'instaurer un système de suivi en vue de garantir l'uniformité et la qualité de ces entraînements ;
- (9) un système de supervision est proposé : chaque collaborateur formé sur la base du système « train the trainer » devra donner la formation en tout ou en partie sous la supervision d'experts fédéraux ou locaux ;
- (10) un système de suivi des entraînements est également proposé ; il comporte 5 niveaux :
 a) suivi interzonal, b) suivi supralocal, c) entraînement intégré intraprovincial, d) entraînement intégré local-fédéral, et e) workshop.

14. Aucune adaptation au concept général n'a été proposée. Le chef de corps de la ZP Gand a néanmoins formulé des remarques au sujet de la sélection. Il trouve anormal, eu égard à la mesure temporaire proposée, que ses collaborateurs déjà en service au sein des COPS doivent à nouveau se soumettre à un test de sélection alors qu'ils ont déjà été déclarés aptes à l'exercice de la fonction par le passéⁱ. À la suite de cette remarque, le coordinateur national de la formation a soumis une proposition au groupe de travail « profil de sélection et de fonction », qui pourra servir de base à l'élaboration d'un « régime d'exception ».

1.5. COMMENTAIRE RELATIF AUX UNITÉS PARTICIPANTES

15. Dans son enquête de contrôle intitulée « Unités d'intervention spécialisée », le Comité permanent P a appliqué une définitionⁱⁱ plus large que celle utilisée par le coordinateur national de la formation (voir numéro 1 du point 13). Cela s'explique non seulement par le fait que cette définition avait déjà été utilisée par le passé dans une enquête précédente (2006) mais aussi par le souci de procéder à un inventaire le plus complet possible.

16. Sur la base de cette définition, le Comité permanent P a finalement retenu 27 zones de police locale et quatre services fédéraux, à savoir :

Zones de police locale : Alost, Anvers, Arlon/Attert/Habay/Martelange, Beringen/Ham/Tessenderlo, Beveren, Boraineⁱⁱⁱ, Canton Borgloon^{iv}, Bruges, Brunau^v, Bruxelles-Capitale/Ixelles, Bruxelles-Nord^{vi}, Bruxelles-Midi^{vii}, Charleroi, Châtelet/Aiseau-Presles/Farciennes, Gaume^{viii}, Geel^{ix}, Gand, Hazodiⁱ, Lierre, Liège, Namur, Ostende,

ⁱ Cette mesure prévoit que le chef de corps peut prendre la décision d'autoriser un membre déjà actif au sein de son service spécial d'intervention, ayant échoué au test de potentialité visé, à participer quand même à la formation.

ⁱⁱ « On entend par 'unité d'intervention spécialisée' une unité, un service, une équipe ou un groupe mis en œuvre pour des interventions qui présentent (ou peuvent présenter) un plus haut degré de danger ou de violence. Cette unité, ce service, cette équipe ou ce groupe répond, en outre, à un ou plusieurs des critères suivants :

- organisé(e) sur une base permanente ou temporaire ;
- des procédures spécifiques pour l'engager et le/la rappeler » ;
- un armement spécifique ;
- un équipement spécifique ;
- une tenue et/ou des signes de reconnaissance spécifiques ;
- une sélection, des formations spécifiques ainsi que des formations continuées sur la base du volontariat.

ⁱⁱⁱ Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon, Saint-Ghislain.

^{iv} Alken, Borgloon, Heers, Kortesseem, Wellen.

^v Fleurus, Les Bons Villers, Pont-à-Celles.

^{vi} Schaerbeek, Evere, Saint-Josse-ten-Noode.

^{vii} Anderlecht, Saint-Gilles, Forest.

^{viii} Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Rouvroy, Tintigny, Virton.

^{ix} Geel, Laakdal, Meerhout.

Secovaⁱⁱ, Région Turnhoutⁱⁱⁱ, Uccle/Watermael-Boitsfort/Auderghem, Ardennes flamandes^{iv} et Vlas^v ;

Services fédéraux : CGSU, DAR/GIS (où le service GOTTTS^{vi} et les équipes VAG^{vii} ont été commentés), PJF Bruges et PJF Bruxelles.

17. En l'état actuel des choses^{viii}, alors que les conditions auxquelles une unité doit répondre pour être agréée comme unité d'assistance spéciale sont donc nettement plus strictes, on constate ce qui suit :

- (1) les ZP d'Anvers, de Gand, d'Alost, de Liège, de la Boraine et de Châtelet ont formellement marqué leur approbation par écrit sur la plupart des propositions. Les autres zones n'ont pas réagi et on présume dès lors qu'elles sont d'accord avec celles-ci ;
- (2) le commissaire divisionnaire Moreels (ZP Bruxelles-Capitale/Ixelles), le commissaire De Geest (ZP Anvers) et le commissaire Belle (ZP Liège) collaborent étroitement, en tant que représentants régionaux, au projet (et à son avancement) ;
- (3) les chefs de corps de la ZP la Gaume et de la ZP Châtelet, tout comme les représentants opérationnels, à savoir le chef de corps Leleux (ZP Namur) et le commissaire Delcourt (ZP Charleroi), ont confirmé eux aussi leur collaboration ;
- (4) plusieurs zones de police ont désigné un expert-personne de contact ;
- (5) la ZP de la Mazerine s'est retirée parce qu'elle estime ne pas être en mesure de répondre aux conditions et exigences fixées ;
- (6) la ZP d'Ostende et la ZP de Bruxelles-Nord ont elles aussi confirmé leur collaboration, bien qu'elles ne fussent pas présentes à la réunion du 9 septembre 2015 ;
- (7) en ce qui concerne la zone de Turnhout, malgré une invitation formelle du coordinateur national de la formation et un contact entre le CP De Geest et l'INPP Van Deuren, spécialiste de ladite zone, aucune démarche n'a été entreprise par les responsables de cette zone pour s'informer sur le projet, ni pour s'y inscrire ;
- (8) la ZP de Condroz-Famenne, qui ne figurait pas initialement dans la liste retenue par le Comité permanent P, a fait savoir officiellement qu'elle avait créé une unité d'intervention spécialisée mais que l'officier responsable avait exprimé son inquiétude au sujet de la norme minimale proposée de 12 membres de personnel ;
- (9) le chef de corps de la ZP de La Louvière a indiqué qu'il ne souhaitait pas faire reconnaître une telle équipe dans sa zone de police, bien qu'il l'autorise à bénéficier des entraînements à cet effet et que celle-ci dispose du matériel spécialisé nécessaire ;

ⁱ Diepenbeek, Hasselt, Zonhoven.

ⁱⁱ Aywalle, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont, Trooz.

ⁱⁱⁱ Baerle-Duc, Beerse, Kasterlee, Lille, Oud-Turnhout, Turnhout, Vosselaar.

^{iv} Kluisbergen, Kruishoutem, Audenarde, Wortegem-Petegem, Zingem.

^v Courtrai, Kuurne, Lendelede.

^{vi} Team Transfert Spécialisé (pour les transports à risques de détenus).

^{vii} Équipes d'arrestation VAG (*Vaardigheden Aanhoudingen in Groepsverband - Compétences Arrestations en Groupe*).

^{viii} Le compte rendu présenté ci-après est basé non seulement sur le rapport d'activités 2015 mais également sur la note du 18/11/2015, portant référence DGJ/Mgt/HRM/AL/2015/5776, et sur la note du 30/11/2015, portant référence DRP/ANPA/MVSGB-2015/4735.

- (10) la ZP de Binche envisage de créer une équipe spécialisée et serait en train de s'informer à cet effet.

18. L'enquête de contrôle intitulée « Unités d'intervention spécialisée » a montré que seules la PJF Bruxelles et la PJF Bruges disposent d'une équipe spécialisée. Entre-temps, le coordinateur national de la formation s'est enquis du point de vue du directeur général de la police judiciaire sur ce constat. Ce dernier estime que sa direction judiciaire ne dispose pas d'équipes d'assistance spéciale répondant aux conditions prévues par la GPI 81. Il souhaite que le niveau de la formation actuelle en matière de maîtrise de la violence soit revu à la hausse afin de faire en sorte que tous les membres de son personnel soient capables d'exercer les principales missions opérationnelles qui leur incombent, à savoir les arrestations, les perquisitions, les tâches d'observation, etc. Il poursuit en disant que dans certaines PJF (Charleroi, Liège, Namur, Anvers, Limbourg, Bruxelles et Bruges), plusieurs collaborateurs disposent déjà de ces compétences de base souhaitées et exigéesⁱ et qu'il faudra que tous ses collaborateurs les acquièrent aussi à terme. Cet effort de formation sera accompli en plusieurs phases : « *d'ici la fin 2016, 20 % de l'ensemble des effectifs de personnel devront être capables de mettre en œuvre ces compétences de base* » (traduction).

1.6. COMMENTAIRE RELATIF A LA PROCEDURE

19. Le coordinateur national a élaboré, en collaboration avec les services DAP et CGSU, des procédures techniques et tactiques fédérales uniformes en vue de la mise en place d'une coopération avec les unités d'assistance spéciale de la police locale (niveau 2).

20. Le groupe de travail d'experts prévu par la GPI 81 a entre-temps été installé :

- (1) il a reçu pour mission première d'élaborer les procédures et scénarios nécessaires. À cet effet, quatre groupes de travail ont été constitués et ont entamé leurs travaux le 07/10/2015 au sujet des matières suivantes : 1) interventions dans des bâtiments, 2) arrestations sur la voie publique en véhicule, 3) arrestations sur la voie publique à pied et 4) profil de sélection et de fonction ;
- (2) chaque groupe de travail compte au maximum 7 membres - dont 2 sont issus de la police fédérale (CGSU – DAP) et 5 de la police locale - désignés en concertation par les représentants régionaux. Ces représentants, à savoir le commissaire De Geest pour la Flandre, le commissaire divisionnaire Moreels pour la Région de Bruxelles-Capitale et le commissaire Belle pour la Wallonie, ont été chargés d'assumer une fonction de liaison entre les unités locales et le coordinateur national ;
- (3) l'objectif est que d'ici le 15 janvier 2016, ces groupes de travail établissent, pour chaque matière mentionnée, des fiches techniques susceptibles d'être utilisées, d'une part, pour la rédaction de manuels et, d'autre part, pour l'établissement des dossiers d'agrément ;
- (4) chaque animateur de groupe est en contact étroit avec le coordinateur national.

21. La plateforme stratégique visée dans la circulaire GPI 81 n'a pas encore été mise en place. En mai 2015, il a été proposé au comité de coordination de la police intégrée de confier aussi les tâches et responsabilités visées dans la circulaire GPI 81 à la plateforme stratégique créée conformément aux modalités prévues dans la circulaire GPI 48ⁱⁱ. La proposition plaide donc en faveur d'une seule et même plateforme stratégique « maîtrise de la violence » parce qu'il

ⁱ Le directeur général renvoie dans son rapport aux interventions techniques suivantes : 1) arrestation dans et autour de bâtiments (avec utilisation du bélier et du bouclier balistique), 2) arrestation dans et autour de véhicules, 3) transfert niveau 1 – 2 – à pied et 4) transfert niveau 1 – 2 – avec véhicule.

ⁱⁱ La circulaire GPI 48 prévoit la création d'un comité pédagogique composé d'une plateforme stratégique et d'une cellule « maîtrise de la violence », renforcé par plusieurs cellules pédagogiques (PCP).

existe un lien intrinsèque entre les modalités formulées dans les deux circulaires et qu'il s'impose dès lors de développer une vision et une stratégie univoques concernant la « maîtrise de la violence ».

22. Dans son rapport, le coordinateur national de la formation indique aussi à plusieurs reprises qu'il faut actualiser la circulaire GPI 48.

23. Les initiatives prises par le coordinateur national de la formation sont énumérées dans une ligne du temps.

1.7. COMMENTAIRE RELATIF À L'ÉQUIPE D'INTERVENTION RAPIDE DE LA ZP ANVERS

24. Une équipe d'intervention rapide (ci-après « SRT », acronyme de « snelle responsteam ») a été créée dans la zone de police d'Anvers alors que l'enquête de contrôle du Comité permanent P était clôturée. Le Comité permanent P s'est renseigné auprès de la zone de police sur le fonctionnement de cette SRT.

1.7.1. Discussion SRT ZP Anvers

- (1) La ZP Anvers dispose d'une unité d'arrestation. Il s'agit d'un service d'appui de la police locale d'Anvers qui se compose de deux équipes distinctes, à savoir la BBT (« Bijzonder Bijstandsteam » : équipe d'assistance spéciale) et le PROA (peloton pro-actif). Elles ont chacune un ensemble de tâches spécifique et clairement défini. L'unité d'arrestation fait partie du département Appui opérationnel ;
- (2) Selon la direction du corps, la ZP Anvers ne disposait d'aucune solution opérationnelle pour les incidents nécessitant l'intervention d'une unité spécialisée (lisez : BBT, DSU) tout en exigeant une réaction immédiate du personnel de police sur le terrain. Afin de combler cette zone grise pour ainsi accroître la sécurité du personnel de police et permettre une réaction rapide et professionnelle, il a été décidé, dans le cadre de l'accord de gestion, d'organiser le concept de SRT ;
- (3) Les équipes SRT sont constituées à partir de l'équipe PROA et se composent chacune de 3 collaborateurs qui travaillent en shifts de 12 h. Pour leur mise en œuvre, elles sont sous la responsabilité du CTC (centre de télécommunication). L'équipe ne compte pas toujours un inspecteur principal, mais quand elle est envoyée sur les lieux, l'intervenant de terrain (« terreinondersteuner ») l'est également ;
- (4) Selon la note de corps SRT, qui fait notamment état d'un ensemble non exhaustif de tâches, la SRT doit être mobilisée pour toute intervention, planifiée ou non, lorsque l'on sait ou lorsqu'il existe des présomptions fondées que la police sera confrontée à des situations susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique des policiers. Cela vaut également pour les interventions qui relèvent normalement du champ d'action exclusif de la BBT. Dans ce dernier cas, les équipes SRT sont envoyées à titre d'équipe de secours et en préparation de l'intervention de la BBT ;
- (5) Les équipes SRT peuvent aussi toujours fournir une assistance de leur propre initiative, si elles estiment que leur présence peut apporter une plus-value. Elles le font le plus discrètement possible afin de pouvoir offrir un appui rapide aux équipes d'intervention sans prendre elles-mêmes le contrôle de l'intervention. Les équipes SRT doivent analyser soigneusement l'opportunité de ce type d'appui et informent sans délai le CTC (centre de télécommunication) de leurs conclusions ;
- (6) Les membres du PROA, qui mettent donc en œuvre le concept de SRT, sont sélectionnés et formés conformément au dossier d'agrément Unité d'arrestation (3 semaines) et Compétences Arrestations en Groupe (« VAG ») (4 semaines). Ils doivent réussir les deux formations pour pouvoir effectivement être admis. Ils ont également suivi la formation et l'entraînement nécessaires pour manier efficacement et en toute sécurité le matériel qui leur a été attribué, dans le cadre des missions VAG et de leur fonction de membre des équipes SRT. Une formation FN 303 a également été

suivie. La formation de base dispensée par l'ANPA est de 8 heures. La ZP Anvers y a ajouté 2 x 8 heures. Les conducteurs des véhicules SRT doivent disposer d'une attestation PRIBA (formation de base à la conduite d'un véhicule prioritaire) et avoir suivi la formation à la conduite rapide. On peut également citer la formation de secourisme relative aux blessures par balle et à l'arme blanche ainsi que la formation « first speaker » (parlementer par exemple avec une personne qui a l'intention de se suicider) ;

- (7) En ce qui concerne l'exécution d'arrestations, l'équipe PROA relève, selon le CP De Geest, de la définition des « unités d'assistance spéciale » visées dans la circulaire GPI 81. Pour les autres tâches qu'elle exerce, elle a recours aux PITIP (tactiques d'intervention policière) existantes conformément à la circulaire GPI 48, ce qui, selon le CP De Geest, sort du champ d'application de ladite circulaire ;
- (8) La ZP Anvers escompte en fait que le coordinateur national GPI 81 intègre ces formations dans les procédures, étant donné que le concept a déjà fait ses preuves et qu'il intègre le principe de recours graduel aux moyens policiers, à la contrainte et à la violence. Selon la ZP Anvers, on évolue, pour l'application de la circulaire GPI 81, vers un modèle de procédures telles que celles qui sont connues au sein de la DSU et dans le cadre duquel on ne fait pas de distinction entre les corps de grande taille et les corps plus restreints. Selon elle, on évolue vers un système où seul le niveau le plus élevé sera utilisé ;
- (9) Le coordinateur national GPI 81 ne considère cependant pas d'emblée l'équipe PROA et le concept SRT comme une unité d'assistance spéciale au sens du niveau 2 de la circulaire GPI 81. Il les voit plutôt comme un niveau 1, à savoir une assistance régulière. Compte tenu de la condition stricte à remplir pour pouvoir faire partie de la SRT, il reconnaît néanmoins que les membres de l'équipe PROA pourraient faire l'objet d'une dérogation et avoir accès à la formation « unités d'assistance spéciale ».ⁱ

1.7.2. Quelques constatations au sujet de l'arme FN 303

25. Dans le cadre de l'enquête relative aux unités d'intervention spécialisée, nous avons constaté en 2013 que 8 zones de police disposaient d'une autorisation spéciale pour l'arme FN 303 ou qu'une procédure était en cours à cet effet. Une enquête menée le 12/11/2015 auprès de la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information de la police fédérale fait apparaître un doublement à la date du 02/12/2015.

2. CONCLUSIONS

26. Les informations transmises par le coordinateur national de la formation nous amènent à conclure qu'il faut accorder une attention particulière permanente au maintien à niveau des compétences et aptitudes du fonctionnaire de police individuel en matière de maîtrise de la violence.

27. Le fait que l'on n'ait toujours pas désigné de coordinateur adjoint pour la police locale donne à réfléchir.

28. S'agissant des recommandations formulées par le Comité permanent P dans l'enquête de contrôle « Unités d'intervention spécialisée », nous pouvons constater, à la fin de l'année 2015, que celles-ci ont été concrétisées en grande partie ou qu'elles sont prises en compte ou pourront l'être dans le cadre d'initiatives en cours :

- (1) la circulaire GPI 81 a défini un cadre de référence contraignant ;

ⁱ Voir la note DRP/ANPA/MVSGB-2015/4473 du 30 novembre 2015 relative aux réponses du coordinateur national, Claude PASSCHIER, aux questions complémentaires du Comité P dans le cadre du rapport rédigé par le CP PASSCHIER.

- (2) un mouvement de rattrapage a été lancé afin de permettre à la CGSU de continuer à fournir un service de qualité, ce qui reste une préoccupation du ministre de l'Intérieur^{i ii} ;
- (3) le développement de « procédures GPI 81 » est une priorité absolue pour le coordinateur national de la formation. Il n'a donc pas examiné cette problématique particulière d'une manière unilatérale et isolée mais a légitimement élargi le cadre afin d'avoir une approche globale en matière de maîtrise de la violence (recherche d'un dénominateur commun) ; il a recommandé par la même occasion de remanier aussi la GPI 48 en s'inspirant de cette nouvelle philosophie ;
- (4) la direction CGSU fait partie des quatre groupes de travail créés et ce service fédéral a de ce fait la possibilité de proposer des mesures aux équipes d'assistance spéciale de la police locale en attendant l'arrivée de l'intervention et de l'appui spécialisés.

29. Ce rapport ne permet toutefois pas de tirer des conclusions quant à l'éventualité de changements positifs en ce qui concerne la coordination des dossiers d'agrément en termes de contenu et le domaine de la recherche et du développement.

30. Par ailleurs, force est de constater qu'à ce jour, aucune procédure pour une personne violente/récalcitrante dans une cellule n'a été développée et qu'aucune initiative n'a été prise dans ce sens, alors que cette intervention type figure explicitement dans la liste non limitative des interventions d'assistance spéciale prévue dans la GPI 81.

3. PROPOSITION D'ENQUÊTE ULTÉRIEURE

31. Les actes d'enquête décrits ci-dessous feront l'objet d'une enquête de suivi :

- (1) examiner les ressources matérielles, humaines et financières à la CGSU ;
- (2) suivre, par l'intermédiaire du coordinateur national de la formation, les travaux des différents groupes de travail en ce qui concerne la GPI 81 et, en particulier, s'enquérir de ses intentions au sujet de l'élaboration d'une procédure « *intervention dans un lieu exigü (p.ex. une cellule)* » ;
- (3) demander à l'AIG le rapport d'évaluation prévu dans la GPI 81. Ce rapport n'est pas encore finalisé.

ⁱ Lors de la visite de travail qu'ils ont rendue aux unités spéciales de la police fédérale le 23 avril 2015, le premier ministre et le ministre de l'Intérieur ont annoncé que le gouvernement souhaitait continuer à investir dans les services de police et de sécurité et qu'une première tranche de près de 15 millions d'euros avait été débloquée pour les unités spéciales. Ils ont précisé que *de nouveaux matériels et équipements pourront être commandés et/ou livrés, que des investissements sont également prévus pour moderniser les infrastructures existantes et que cinquante policiers seront recrutés.*

ⁱⁱ Dans sa note de politique générale, le ministre précise que pour la composante fédérale de la police intégrée, il songe à deux objectifs principaux et qu'il souhaite réaliser le deuxième objectif, à savoir « *l'augmentation significative de la force d'action policière dans plusieurs domaines de sécurité prioritaires déterminés par le gouvernement (p. ex. : terrorisme et extrémisme violent)* », notamment en « *assurant une capacité d'appui opérationnel spécialisé en cas de risques accrus, en augmentant la capacité des unités spéciales* ». (Chambre – 3^e session de la 54^e législature, DOC 1428/004, p. 5).

4. ABRÉVIATIONS

AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
ANPA	Académie Nationale de Police
BBT	Équipe d'assistance spéciale ZP Anvers (<i>Bijzonder Bijstandsteam</i>)
CDP	Commissaire divisionnaire de police
CGSU	Direction des unités spéciales (abréviation avant l'optimisation de la police fédérale)
CP	Commissaire de police
CTC	Centre de télécommunication ZP Anvers
DAP	Direction protection
DAR/GIS	Direction de la réserve générale – Intervention spécialisée
DSU	Direction des unités spéciales (après l'optimisation de la police fédérale)
GOTTS	Team Transfert Spécialisé (pour les transports à risques de détenus)
GPI	Circulaire relative à la police intégrée
PJF	Police judiciaire fédérale
PROA	Peloton proactif
R&D	Recherche & développement
SRT	Équipes d'intervention rapide (« <i>Snelle Respons Teams</i> »)
VAG	Compétences Arrestations en Groupe
ZP	Zone de police